

Préliminaire

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des montants notifiés dans les diverses rubriques des différentes sous-parties du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015, et cela tant en ce qui concerne l'origine des montants repris que, le cas échéant, les modalités de calcul utilisées et les données retenues pour effectuer ces calculs.

Ce faisant, cette note a pour ambition de vous fournir les réponses à la plupart des questions que vous pourriez être amené à vous poser quant au contenu du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015.

1. La fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015

1.1 De manière générale

1.1.1 Dans la mesure où, au moment de rédiger cette note, le délai légal des 30 jours endéans lequel les remarques éventuelles à l'encontre du budget des moyens financiers notifiés au 1^{er} juillet 2014 n'a toujours pas débuté, le budget des moyens financiers tel que notifié au 1^{er} janvier 2015 ne peut pas avoir été adapté en fonction d'erreurs qui auraient entaché le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014 et dont vous auriez fait part à l'administration.

Les montants figurant en 1^{ère} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 sont simplement reportés de la 3^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014.

Les montants figurant en 2^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 ont été, soit reportés de la 1^{ère} colonne de ce même budget, soit calculés, soit ont fait l'objet d'un nouvel encodage.

Les montants figurant en 3^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 ont été simplement reportés de la 2^{ème} colonne de ce tableau.

Les montants figurant en 4^{ème} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 sont les montants repris en 3^{ème} colonne de ce même tableau ; en effet, dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015, plus aucune hypothèse d'indexation n'a été retenue pour l'exercice de financement 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015.

1.1.2. Toute la procédure étant maintenant terminée pour pratiquement l'ensemble des dossiers de révision du budget des moyens financiers relatifs aux exercices comptables et de financement 2007 et 2008, et en conséquence, l'incidence budgétaire de leur intégration dans le budget des moyens financiers étant connue, il a été décidé d'intégrer dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2015 les conséquences de ces révisions en termes de budget (les effets de la révision 2008 sur les différents éléments révisables des sous-parties A1 y compris les frais de préexploitation, A3, B9 et C3 du susdit budget).

Il s'agit des montants repris en deuxième colonne du document récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015, au niveau des lignes suivantes (alors qu'en première colonne figurent toujours des montants issus de la révision du budget des moyens financiers 2006) :

-) Sous-partie A1 :

- 100. Immeubles
- 200.gros travaux d'entretien
- 300. Charges financières
- 400. Première installation
- 500. Matériel médical Type Aigu et Grands Brûlés
- 700 Matériel non médical Type Aigu et Grands Brûlés
- 850 Matériel médical et non médical (Sp et Psychiatrique)
- 900 Matériel roulant
- 1200 Masse C1 au 1er juillet 2014
- 1201 Modification du budget C1 (ouverture/fermeture de lits)
- 1202 Provisions C1

9000 Modification du budget (ouverture/fermeture de lits)
9001 Matériel médical Type Aigu et Grands Brûlés
9002 Matériel non médical Type Aigu et Grands Brûlés
9003 Matériel médical et non médical
9510 Provision art. 25 § 6 : immeuble
9515 Provision : gros travaux d'entretien
9520 Provision art.27 § 2 : charges financières
9530 Provision art 25 § 6 : frais de 1ère installation
9540 Provision art 25 § 6 : matériel médical
9550 Provision art. 25 § 6 : matériel non médical
9560 Provision art.25 § 6 : matériel médical et non médical (Sp et Psy)

-) Sous-partie A3 :

200 RMN Immeubles
400 RMN charges financières
900 RMN Gros travaux d'entretien (amortissements + ch. financières)
1200 Radiothérapie Immeubles
1400 Radiothérapie Charges financières
1800 Radiothérapie Gros travaux d'entretien (amortissements. + charges financières)
2200 Petscan Immeubles
2400 Petscan Charges financières
2800 Petscan Gros travaux d'entretien (amortissements + ch.financières)
9500 RMN : Provision
9510 Radiothérapie : Provision
9520 Petscan : Provision

-) Sous-partie B9 :

100 Suppl. financement fin de carrière à partir d'octobre 2005
300 Pécule de vacances statutaires (65-80)
305 Pécule de vacances statutaires (80-92)
310 Sous financement pécule
900 Aug. de 50 à 56% du suppl de rémun nuit dimanche et j. férié

-) Sous-partie C3 :

200 Masse C3
9000 Modification du budget (ouverture/fermeture de lits, remarque)

En outre, des montants provisionnés, repris au niveau des lignes 1202 et 9510 à 9560 de la sous-partie A1 peuvent avoir été supprimés, partiellement ou totalement, si ces provisions avaient été accordées pour des investissements dont les charges ont été couvertes pour la première fois par le budget des moyens financiers durant un des exercices (comptables) revus (2007 ou 2008).

1.1.3 D'autre part, en ce qui concerne la liquidation des montants d'indemnisation résultant de ces révisions du budget des moyens financiers relatives aux exercices 2007 et 2008, et comme vous avez pu le constater dans le budget des moyens financiers notifié au 1er juillet 2014, pour des raisons budgétaires, il n'a été possible d'intégrer en sous-partie C2 de ce budget au 1er juillet 2014 que les montants des indemnisations calculées pour les hôpitaux et services Sp isolés et les hôpitaux et services G isolés et les montants des indemnisations ayant trait aux seules sous-parties A1, A3 et C1 calculées pour les hôpitaux autres que les hôpitaux et services Sp isolés et les hôpitaux et services G isolés.

Par contre, les moyens budgétaires prévus pour 2015 le permettant, les montants d'indemnisation ayant trait à l'ensemble des autres (que les sous-parties A1, A3 et C1) sous-parties du budget des moyens financiers des hôpitaux autres que les hôpitaux et services Sp isolés et les hôpitaux et services G isolés sont effectivement liquidés en sous-partie C2 du budget des moyens financiers notifiés au 1er janvier 2015, sur une période d'un

an. Ces montants de rattrapage, repris en sous-partie C2 au niveau des lignes 9202 et 9203, seront liquidés sur une période d'un an (du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015).

1.2 Sous-partie par sous-partie

1.2.1 Sous-partie A1

Outre ce qui est rappelé sous le point 1.1.2 ci-dessus (intégration des résultats de la révision 2008), sur base de la demande que vous avez introduite, et pour autant que le Ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1er janvier 2015, des adaptations provisionnelles de la sous-partie A1 (en ce y compris des frais de préexploitation éventuels), reprises au niveau des lignes 1202 et 9510 à 9560, ont pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) ou de reconditionnement d'immeubles existants.

Une nouvelle ligne 118 « Reconditionnement 2015 » a été créée au 1^{er} janvier 2015. Cette ligne devra accueillir, pour autant que les ministres communautaires ou régionaux compétents en matière de santé en acceptent le principe, le nouveau montant forfaitaire, calculé sur base des lits agréés tel que connu au moment du calcul, devant permettre de couvrir les charges d'amortissement des travaux de reconditionnement amortis la première fois en 2015. Ce nouveau forfait sera accordé au 1^{er} juillet 2015 avec octroi d'un montant de rattrapage pour la période 1^{er} janvier 2015 – 30 juin 2015.

Par ailleurs, la ligne 1100 « Supplément pour matériel informatique au 1.1.2008 », devenue inutile, a été supprimée au 1^{er} janvier 2015.

1.2.2 Sous-partie A2

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la base du calcul de la sous-partie A2 est le budget dans sa totalité, à l'exclusion des sous-parties A2 et C4, augmenté du montant des interventions de l'assurance maladie pour les médicaments délivrés aux patients hospitalisés.

Au 1^{er} janvier 2015, la sous-partie A2 est calculée en utilisant un taux d'intérêt de 3,68% comme taux d'intérêt le plus bas du marché.

Le montant des interventions de l'assurance maladie dont question ci-dessus est identique à celui utilisé pour le calcul de la sous-partie A2 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014

1.2.3 Sous-partie A3

Sinon de nouvelles adaptations provisionnelles reprises au niveau des lignes 200, 400, 1200, 1400, 2200 et 2400 qui, sur base de la demande que vous avez introduite, et pour autant que le Ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1er janvier 2015, ont pu être accordées en cas de nouvelles constructions (et extensions) subsidiées ou de travaux subsidiés de reconditionnement d'immeubles existants, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.4 Sous-partie B1

De manière générale, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B1 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent

1.2.5 Sous-partie B2

Sinon pour les lignes dont il est question dans les alinéas suivants, aucune modification n'a été apportée aux différents montants repris dans cette sous-partie ; en conséquence, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B2 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

Une nouvelle ligne 2310 « Economie durée de séjour accouchements 1.1.2015 » a été créée au 1^{er} janvier 2015. Cette ligne accueille, pour les hôpitaux concernés (disposant d'un service de maternité), l'économie à réaliser en 2015, d'un montant total de 18.727.024 € – à l'index au 1^{er} janvier 2015 – visant à inciter ces hôpitaux à réduire la durée de séjour des accouchements « normaux » de 1/2 jour en 2015.

Par accouchements « normaux », il faut entendre les séjours enregistrés dans le RHM 2011 relatifs aux APR 540 et 560, de niveau de sévérité 1 ou 2, et repris sous la catégorie de financement « 1 » (= séjour normal lié directement à la moyenne nationale.

Pour le calcul de cette économie, ont été pris en considération

-) les RHM 2011 ;
-) la durée de séjour standardisée calculée pour chacun des APR concerné et pour chaque niveau de sévérité pris (il y a donc 4 durée de séjour standardisée prises en compte pour le calcul de cette économie) ;
-) les séjours pour lesquels la durée de séjour facturée est supérieure à la durée de séjour standardisée considérée (telle que retenue dans le cadre du calcul de la sous-partie B2 au 1^{er} juillet 2014) diminuée de ½ jour (de cette façon, tous les hôpitaux supportent l'économie à réaliser) ; chacune des durées de séjour standardisée considérées est reprise dans l'annexe B2 jointe à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015

Pour chacun des séjours considérés est calculée la différence entre la durée de séjour facturée et la durée de séjour standardisée considérée diminuée de ½ jour

Ces différences de journées ainsi calculées sont sommées au niveau de l'hôpital et au niveau national.

Le montant de l'économie que supporte chaque hôpital est déterminé au prorata de la part de chaque hôpital dans le nombre total (national) de journées « non justifiées »

Ces modalités de répartition de l'économie de 18.727.024 € sont reprises dans l'annexe B2 dont question ci-dessus.

1.2.6 Sous-partie B3

Les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.7 Sous-partie B4

A la suite du transfert au 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, aux communautés et régions, du financement des plates-formes de concertation en santé mentale, la ligne 200 « Plate-forme de concertation en santé mentale » a été remise à 0,00 au 1^{er} janvier 2015.

Les lignes 800 « RCM – RIM - RPM (Hôpitaux généraux) », 810 « complément pour enregistrement », 900 « RPM en psychiatrie », 901 « RPM - Economie 2012 – Hôpitaux généraux et psychiatriques » et 3000 « Enregistrement SMUR et Urgences », devenues inutiles à la suite de la refonte du financement des collectes intervenue au 1^{er} juillet 2014, ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015.

Les lignes 1902 « ONSS-APL mesures 2012 » et 1903 « ONSS-APL mesures 2013 », devenues inutiles, ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015.

Faisant suite à la « structuralisation » du financement du programme de soins gériatrie intervenue au 1^{er} juillet 2014, la ligne 2020 « programme gériatrique renforcement B1 pilote » a été supprimée au 1^{er} janvier 2015.

Sinon ce qui précède, de manière générale, en ce qui concerne la sous-partie B4 du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2014, les montants repris dans les différentes rubriques de cette sous-partie ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

Il est peut-être bon de préciser cependant que les montants des contrats portant sur l'exercice 2014 (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014) qui n'avaient pu être intégrés lors de la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2014, faute d'avoir pu disposer du contrat concerné dûment signé, ont été intégrés dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015, en sous-partie B4 et en sous-partie C2 (en rattrapage, ligne 200) afin d'en assurer la liquidation sur le 1^{er} semestre 2015.

1.2.8 Sous-parties B5, B6, B7, B8 et B9

De manière générale, les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B5, B6, B7 et B8 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

Cependant, en sous-partie B9, outre ce qui est rappelé sous le point 1.1.2 ci-dessus (intégration des résultats de la révision 2008), faisant suite à la « structuralisation » du financement du programme de soins gériatrie intervenue au 1^{er} juillet 2014, les lignes 500 « Hôpital de jour gériatrique » et 550 « Fonction de liaison interne » ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015.

1.2.9 La sous-partie C1

Cette sous-partie n'ayant plus d'utilité depuis le transfert des frais de préexploitation en sous-partie A1 du budget des moyens financiers intervenu au 1^{er} juillet 2014, cette sous-partie et les lignes y afférentes ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015.

1.2.10 Sous-partie C2

-) la ligne 200 « Masse C2 » fait l'objet d'une annexe distincte à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015, dans laquelle vous pourrez identifier facilement les nouveaux rattrapages accordés.

Cette annexe précise aussi les montants de rattrapage accordés pour certaines études pilotes ; les études pilotes pour lesquelles le financement est accordé partiellement en ligne 2000 en sous-partie B4 et partiellement sous la forme d'un montant de rattrapage en sous-partie C2, sont annotées d'un astérisque dans l'annexe distincte « Sous-partie B4 – ligne 2000 – Etudes pilotes ».

-) les lignes suivantes ont été reprises à 0,00 au 1^{er} janvier 2015 :

- 9177 « ONSS-APL mesures 2013 » ;
- 9178 « Accord social 2013 : harmonisation barèmes 1.35 » ;
- 9183 « Reconditionnement 2014 » ;
- 9184 « ONSS-APL mesures 2014 » ;
- 9186 « Prog de soins G – Liaison interne G » ;
- 9187 « Equipe algologique multidisciplinaire » ;
- 9188 « Fonction d'hémovigilance » ;
- 9190 « Accord social : harmonisation barème 1.35 »

-) les lignes suivantes, devenues inutiles, ont été supprimées au 1^{er} janvier 2015 :

- 9179 « Correction B1B2 au 1^{er} juillet 2013 » ;
- 9180 « Correction ONSS-APL mesures 2013 » ;
- 9181 « Correction Economie RMP au 1^{er} juillet 2013 » ;
- 9182 « Correction A2 au 1^{er} juillet 2013 »

-) les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 ;

- la ligne 9191 « Correction ART 55 : partie variable (lits psy dans hôp. généraux).

Cette nouvelle ligne accueille le montant de rattrapage positif à accorder à la suite de la correction à apporter au montant variable accordé par lit agréé pour le financement des collectes (article 55 de l'arrêté royal du 25 avril 2002) pour ce qui concerne les seuls lits agréés sous un indice psychiatrique (en ce y compris les lits Sp psychogériatriques) des hôpitaux généraux. Ce montant variable s'élève à 101,80 € par lit au 1^{er} juillet 2014 alors qu'il a été effectivement financé à cette date à hauteur de 48,17 €. Un montant de rattrapage de 53,63 € (soit 101,80 – 48,17) doit donc être accordé par lit agréé sous un des indices concernés à partir du 1^{er} juillet 2014. Pour plus de facilité, il a été décidé d'octroyer ce montant de rattrapage pour l'ensemble de l'exercice de financement débutant le 1^{er} juillet 2014 et se clôturant le 30 juin 2015. Ce montant de rattrapage, calculé sur base des lits agréés tels que connus au moment du calcul du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014 sera liquidé sur une période de 6 mois à dater du 1^{er} janvier 2015 et par conséquent doublé ;

-) les lignes 9207 « Compensation relative aux révisions 2007 8 G et Sp isolés A1 », 9208 « Compensation relative aux révisions 2007 8 G et Sp isolés autre A1 », 9209 « Compensation relative aux révisions 2008 8 G et Sp isolés A1 » et 9210 « Compensation relative aux révisions 2007 8 G et Sp isolés autre A1 » ont été créées au 1^{er} janvier 2015 pour accueillir, pour les seuls 8 hôpitaux (néerlandophones) G et/ou Sp isolés, les montants des indemnités calculées à la suite des révisions 2007 et 2008 du budget des moyens financiers. Les montants repris sur ces nouvelles lignes pour les 8 hôpitaux concernés étaient en principe auparavant (dans le budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2014) repris au niveau des lignes 9205 et 9206 de la sous-partie C2 ; ces montants ont été scindés pour faire apparaître distinctement dans

les nouvelles lignes créées la partie de ces indemnisations ayant trait à la sous-partie A1 du budget des moyens financiers et la partie de ces indemnisations ayant trait aux autres sous-parties du budget des moyens financiers ;

-) la ligne 9211 « 8 G et Sp isolés A1 autre que relative aux révisions 2007 et 2008 » a été créée au 1^{er} janvier 2015 pour accueillir pour les seuls 8 hôpitaux (néerlandophones) G et/ou Sp isolés, les montants de rattrapage autres que ceux accordés à la suite des révisions du budget des moyens financiers 2007 et 2008 et ayant trait à la sous-partie A1 du susdit. Il peut s'agir soit de montants de rattrapage liquidés pour la première fois au 1^{er} janvier 2015 ou de montants de rattrapage repris avant le 1^{er} janvier 2015 au niveau de la ligne 200 de la sous-partie C2 du budget des moyens financiers des hôpitaux concernés ; dans ce dernier, cas le montant repris en ligne C2 200 du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 a été diminué à due concurrence ;

- la ligne 9300 « Compensation relative à la correction de l'hypothèse d'index au 01/07/2014 » a été créée au 1^{er} janvier 2015 pour accueillir le montant de rattrapage résultant de la correction au 1^{er} janvier 2015 de l'hypothèse d'indexation retenue lors de la fixation du budget des moyens financiers pour la période 1^{er} juillet 2014 – 30 juin 2015 . En effet, l'indexation initialement prévue au 1^{er} janvier 2015 (qui expliquait le coefficient de 1,01 appliqué en 4^{ème} colonne du tableau explicatif du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014) n'interviendra pas durant la période concernée. Ce montant de rattrapage négatif est calculé sur base de ce budget de moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2014 comme suit :

(total de la 3^{ème} colonne du susdit tableau – total de la 4^{ème} colonne du susdit tableau) / 2

Ce montant de rattrapage négatif sera doublé pour pouvoir être liquidé sur une période de 6 mois à dater du 1^{er} janvier 2015.

- la ligne 9400 « Compensation relative aux lettres de remarques au 1^{er} juillet 2014 » a déjà été créée au 1^{er} janvier 2015 afin d'accueillir les montants de rattrapage à accorder à la suite du traitement des lettres de remarques relatives au budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2014

1.2.11. Sous-partie C3

Outre le cas échéant ce qui est rappelé sous le point 1.1.2 ci-dessus (intégration des résultats de la révision 2008), les montants repris en sous-partie C3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.12 Sous-partie C4

La sous-partie C4 n'a pas été recalculée 1^{er} janvier 2015.

2. La liquidation du budget des moyens financiers au 1er janvier 2015.

De manière générale, les données utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2015 sont identiques à celles utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2014, sinon lorsqu'une erreur flagrante a été constatée par l'Administration (dans ce cas, l'hôpital concerné en a été informé).

3. Rappel

Le collaborateur du service Financement des Hôpitaux en charge de votre dossier est à votre disposition pour toute demande d'informations ou d'éclaircissements concernant les modalités de calcul et de liquidation du budget des moyens financiers au 1er janvier 2015.

A toutes fins utiles, la présente note est disponible sur le site web du SPF Santé publique www.health.fgov.be : Home → Soins de santé → Institutions de soins → Financement → Hôpitaux → B. Budget des moyens financiers → 5. Notes techniques → note annexe à la notification du BMF au 1^{er} janvier 2015.